



Changements réglementaires

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Décret 820-2023, 10 mai 2023

Publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 mai 2023 aux pages 1917 à 1920



Date d'entrée en vigueur : **8 juin 2023**

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour:

- prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;
- déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;
- prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;
- déterminer le contenu minimum d'un programme de formation et d'information visé à l'article 62.5, les modalités de sa mise à jour, ainsi que celles relatives à l'acquisition des compétences requises par les travailleurs.



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>Légende :</p> <p>Rouge ou  : retrait</p> <p>Bleu ou  : modification ou ajout</p> <p>Noir : texte existant</p>
<p>1. L'article 2.4.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe <i>i</i>, et après « Cependant, », de « avant le (<i>insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement</i>) ».</p>	<p>[...]</p> <p><i>i)</i> le personnel de la direction et de la surveillance travaillant principalement et habituellement sur un chantier de construction ainsi que les travailleurs oeuvrant sur un chantier de construction qui, le 18 juillet 2019, ne détiennent pas une attestation décernée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle, aient réussi le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction.</p> <p>Cependant, <i>avant le (<i>insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement</i>)</i> la personne physique qui, pour obtenir une licence d'entrepreneur en construction ou habiliter à cet effet une société ou personne morale, a réussi l'examen de vérification des connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction exigé par le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) ou en est exemptée par ce règlement ou par un règlement édicté en vertu de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), est exemptée de réussir le cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction;</p>
<p>2. L'article 3.9.8 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3°, de « 38 mm » par « 50 mm » et de « 235 mm » par « 250 mm ».</p>	<p>3.9.8. Planchers: Les éléments qui constituent le plancher doivent être posés de façon à ne pouvoir ni basculer ni glisser. De plus, le plancher d'un échafaudage doit:</p> <p>[...]</p> <p>3° s'il est en bois d'œuvre, être constitué de madriers:</p> <p>[...]</p> <p>b) de dimensions minimales, en hauteur de 38 mm 50 mm et en largeur de 235 mm 250 mm;</p> <p>[...]</p>



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
<p>3. L'article 3.15.9 de ce code est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.</p>	<p>3.15.9. Forage: Une perforatrice doit être munie:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de tuyaux fournissant l'eau dans les trous lors du forage; ou b) d'un système d'aspiration mécanique des poussières produites par les foreuses. <p>Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le forage est horizontal et à ciel ouvert; et b) le forage est effectué au moyen d'un jumbo n'utilisant qu'un seul marteau-perforateur; et c) le foreur est à plus de 4 m de l'orifice du trou et utilise un appareil de protection respiratoire. <p>Pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa, on entend par «jumbo»: un appareil de forage composé d'un chariot automoteur à un ou plusieurs bras hydrauliques portant chacun un marteau-perforateur.</p>
<p>4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.24.22, de la sous-section suivante :</p>	<p>§3.25 Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline</p> <p>3.25.1. Champ d'application : La présente sous-section s'applique à tout chantier de construction où s'effectuent des travaux impliquant des matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline.</p> <p>Toutefois, seuls les articles 3.25.7, 3.25.10 et 3.25.11 s'appliquent aux travaux de décapage au jet d'abrasif visés à la sous-section 3.20.</p> <p>3.25.2. Matériaux présumés contenir de la silice cristalline : Pour l'application de la présente sous-section, sont présumés contenir de la silice cristalline les matériaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'ardoise; b) l'asphalte; c) le béton; d) la brique; e) la céramique; f) le ciment; g) le fibrociment;

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p><i>h) le granit;</i> <i>i) le granulats;</i> <i>j) le grès;</i> <i>k) le mortier.</i></p> <p>3.25.3. Démonstration d'absence de silice cristalline : La présente sous-section ne s'applique pas lorsque l'employeur possède une fiche de données de sécurité, une fiche technique ou une analyse effectuée selon une méthode reconnue démontrant que la silice cristalline n'est pas présente dans le matériau.</p> <p>Une copie de la fiche ou des résultats d'analyse doit être disponible en tout temps durant les travaux sur le chantier de construction.</p> <p>3.25.4. Mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline : Lorsque des travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline sont susceptibles d'émettre de la poussière, l'employeur doit mettre en place au moins l'une des mesures de contrôle suivantes :</p> <p><i>a) l'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité;</i> <i>b) l'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises;</i> <i>c) l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières;</i> <i>d) le confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.</i></p> <p>Les équipements utilisés aux fins du contrôle de ces poussières doivent être utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente.</p> <p>3.25.5. Cabine d'opération fermée : Lorsque le travailleur est isolé de la source d'émission des poussières provenant de matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline par l'utilisation d'une cabine d'opération fermée d'un engin mobile, celle-ci doit avoir les caractéristiques suivantes :</p> <p><i>a) l'air admis dans la cabine doit être filtré par un filtre à haute efficacité;</i> <i>b) une pression positive doit y être maintenue;</i> <i>c) un système de chauffage et de climatisation doit y être inclus;</i></p>



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p><i>d)</i> les joints des portes et des fenêtres doivent être maintenus en bon état pour assurer son étanchéité.</p> <p>3.25.6. Protection respiratoire : Lors de travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline, en plus de l'une des mesures de contrôle énumérées à l'article 3.25.4, sauf s'il s'agit de celles prévues aux paragraphes <i>c</i> ou <i>d</i>, le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail où s'effectue l'un des travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><i>a)</i> sciage;<i>b)</i> meulage, ponçage ou bouchardage;<i>c)</i> cassage avec un marteau-piqueur;<i>d)</i> forage en milieu confiné;<i>e)</i> perçage. <p>L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit offrir minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et être muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA.</p> <p>Les obligations prévues à l'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) s'appliquent lorsque s'effectue l'un des travaux prévus au premier alinéa du présent article. De plus, l'appareil de protection respiratoire doit être choisi, utilisé et entretenu conformément à la norme CAN/CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.</p> <p>Le port de l'appareil de protection respiratoire n'est pas obligatoire si l'employeur démontre que le niveau d'exposition des travailleurs à la poussière de silice cristalline est inférieur aux valeurs d'exposition admissibles indiquées à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.</p> <p>3.25.7. Formation : Avant d'entreprendre des travaux visés par la présente sous-section, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires. Le programme de formation et d'information doit contenir au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><i>a)</i> les matériaux présumés contenir de la silice cristalline;<i>b)</i> les travaux qui exposent les travailleurs à la poussière de silice cristalline;<i>c)</i> les effets de l'exposition à la poussière de silice cristalline sur la santé;

Le présent bulletin ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
Pour toute référence officielle, veuillez vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	<p>d) les procédés et méthodes de travail sécuritaires;</p> <p>e) l'utilisation et l'entretien des équipements et outils de contrôle des poussières de silice cristalline;</p> <p>f) le port et l'entretien des équipements de protection individuels et collectifs.</p> <p>L'information et la formation prévues au premier alinéa doivent avoir été établies au préalable par écrit.</p> <p>3.25.8. Délimitation de l'aire de travail : Lors de travaux prévus à l'article 3.25.6, l'aire de travail doit être délimitée à l'aide de signaux de danger. Cette délimitation doit permettre aux travailleurs à l'extérieur de l'aire de travail de rester à une distance sécuritaire de l'endroit où s'effectuent ces travaux.</p> <p>Seuls les travailleurs portant un appareil de protection respiratoire conforme à l'article 3.25.6 peuvent accéder à cette aire de travail.</p> <p>3.25.9. Nettoyage des vêtements de travail : Avant de quitter l'aire de travail visée à l'article 3.25.8, le travailleur doit soit retirer ses vêtements de travail et les placer dans un sac fermé fourni par l'employeur, soit procéder à leur nettoyage en utilisant un chiffon humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.</p> <p>3.25.10. Nettoyage : Lors du nettoyage de l'aire de travail visée à l'article 3.25.8 et des équipements, il est interdit d'avoir recours à des méthodes de travail pouvant provoquer la mise en suspension dans l'air des poussières provenant de matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline, telles que le balayage à sec ou l'utilisation de jets d'air comprimé.</p> <p>Le nettoyage doit se faire en utilisant un procédé humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.</p> <p>3.25.11. Débris de matériaux : Lors de travaux effectués dans un bâtiment, les débris de matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être humidifiés ou placés dans des contenants fermés et clairement identifiés.</p> <p>Lors de travaux effectués à l'extérieur, tel que défini à l'article 3.23.1.1 du présent code, les débris de matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être</p>



Changements réglementaires

Contenu du règlement publié à la <i>Gazette Officielle du Québec</i>	Suivi des modifications préparé par l'AQEI
	humidifiés ou un moyen équivalent qui empêche la dispersion de la poussière dans l'air doit être utilisé.
5. Jusqu'au (indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), le deuxième alinéa de l'article 3.25.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction, édicté par l'article 4 du présent règlement, doit se lire en y remplaçant « haute efficacité de la série 100 ou HEPA » par « particules ayant une efficacité d'au moins 95 % ».	[...] L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit offrir minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et être muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA particules ayant une efficacité d'au moins 95 %. [...]
6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	8 juin 2023